



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 04 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0348

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0348 relatif au défrichement d'une surface de 1,9 hectare, dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté d'environ 14 ha, située sur les communes d'ANGLET et BAYONNE (64), reçu complet le 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 1,9 hectare, cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet à environ 500 m du site Natura 2000 FR7200786 « la Nive » et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (720010808) « barthes de quartier bas » et 2 (720012968) « réseau hydrographique des Nives »,

- mais en continuité du milieu urbain existant, entre deux routes départementales et à proximité d'un échangeur routier (giratoire de Maignon) ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la création de la Zone d'Aménagement Concerté Melville Lynch d'environ 14 ha ayant donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts de l'ensemble du projet ont été déterminés et évalués, en particulier les impacts sur les boisements existants,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'étude d'impact produite a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 15 mai 2013, cet avis concluant que les enjeux environnementaux majeurs sont correctement identifiés et pris en compte dans la conception du projet par la préservation des espaces naturels les plus sensibles et l'amélioration de la fonctionnalité de la trame bleue (cours d'eau l'Aritxague),

Considérant que des recommandations pour compléter certains points sont émises dans l'avis de l'autorité environnementale, ces points ayant trait spécifiquement au dossier loi sur l'eau qui devra être réalisé (risque de nuisance et de pollution pendant la réalisation des travaux et imperméabilisation des sols conduisant à la destruction de milieux naturels) ;

Considérant ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le défrichement n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0348 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

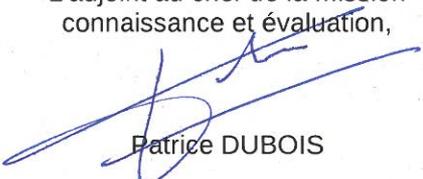
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission
connaissance et évaluation,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).